

VILLE DE FLINES-LEZ-RACHES

ARRETE DE DELIMITATION
Parcelle AT 108 et AT 109- Rue du Cornet Sabine

Le Maire de la commune de FLINES LEZ RACHES,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la volonté de Monsieur et Madame « RGPD : donnée privée occultée » et Monsieur et Madame « RGPD : donnée privée occultée » de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique dite « rue du Cornet Sabine », et les parcelles cadastrées section AT108 et AT 109,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Madame Carine HONORE, Géomètre-Expert, en date du 12 décembre 2022, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRETE

Article 1 : Limite de propriété

La limite de propriété est déterminée suivant la ligne : A-B.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Régularisation foncière

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux consorts « RGPD : donnée privée occultée » et à Madame Carine HONORE, géomètre-expert.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas, un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.



Fait à FLINES LEZ RACHES, le 13 janvier 2023

Pour le Maire et par délégation

Signé

Jean-Paul COPIN, Adjoint au Maire